



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE sur
la charte forestière
du Parc Naturel Régional d'Armorique
(plan d'actions 2017-2019)**

n°MRAe 2018-005885

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Bretagne a été saisie pour avis par Mme la Présidente du Parc Naturel Régional d'Armorique sur son projet de charte forestière et de son premier plan d'actions (2017-2019).

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article R. 122-17 IV du même code, il en a été accusé réception le 19 mars 2018.

Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être formulé dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la MRAe a consulté par courrier en date du 23 mars 2018, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère.

L'examen au cas par cas de du projet de charte forestière s'est traduit par une décision de la MRAe requérant son évaluation environnementale¹.

La MRAe s'est réunie le 7 juin 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel, Alain Even, Aline Baguet et Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Absents excusés : Françoise Burel, Philippe Bellec

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition de la personne publique responsable, de l'autorité administrative et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de l'approbation de son projet et lui transmettra une version du document approuvé ainsi qu'une déclaration résumant, entre autres, la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

¹ Décision n° 2016-004553 du 2 janvier 2017

Synthèse de l'avis

La charte forestière du Parc Régional d'Armorique, signée en décembre 2016, et son plan d'actions 2017-2019 font l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la décision prise par la MRAe suite à son examen au cas par cas.

Cette charte définit, indépendamment des enjeux économiques de la filière-bois, les points clés de l'environnement à préserver ou améliorer : paysage, biodiversité, milieux (eaux et sols), atténuation et adaptation au changement climatique. La conciliation des différents usages de la forêt est aussi considérée. L'Ae a ajouté à ces thématiques identifiées par le porteur, l'enjeu de la sécurité pour l'homme et de préservation d'un patrimoine naturel, compte tenu de la sensibilité du territoire aux incendies.

La charte repose principalement sur une stratégie foncière (restructuration par échanges, redéfinition des usages), en réponse à une situation de déprise agricole, à un défaut de reboisement après coupe dans les petites propriétés forestières et à l'objectif de préservation de milieux naturels (évolution de la forêt vers un habitat naturel d'intérêt patrimonial). Elle apparaît ainsi comme portant sur une proportion de peuplements relativement faible en comparaison à la superficie forestière totale du territoire du parc, qu'il s'agisse des forêts actuellement gérées, ou des espaces forestiers qui sont et resteront non gérés.

L'Ae relève un manque de données, susceptible d'affecter une part de l'évaluation environnementale, notamment pour le paysage et la biodiversité, points marquants du territoire du parc régional.

Les principales recommandations de l'Ae concernent :

- ***l'explication de la durée choisie pour le plan d'actions de la charte, courte en comparaison de la finalisation de certaines études (outil de prise en compte du paysage, biodiversité spécifique, continuités écologiques) et du temps nécessaire à l'obtention de résultats significatifs sur le plan de l'aménagement foncier ;***
- ***l'actualisation de l'évaluation à l'occasion de la finalisation des études susmentionnées (dont la teneur et l'étendue devront être précisées) ;***
- ***la prise en compte d'une approche globale des opérations foncières prenant en compte tant le paysage, que les fonctions de continuités écologiques, de protection contre l'érosion, ou d'épuration en limite d'espaces agricoles ;***
- ***la prise en compte des sols dans la gestion forestière pour éviter les carences, accentuer la séquestration du carbone atmosphérique par la végétation et le sol, la résilience aux tempêtes et la résistance aux incendies, en précisant les essences et les parcours sylvicoles nécessaires ;***
- ***une expression plus claire du positionnement retenu sur les orientations de gestion forestière souhaitables pour l'ensemble des milieux forestiers susceptibles d'évoluer à court ou moyen terme vers une forme d'habitat d'intérêt patrimonial.***

Ces éléments devraient permettre l'évaluation de l'effet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées afin que la démarche de l'évaluation environnementale soit complétée, apparente et compréhensible.

L'Ae recommande aussi de conforter le suivi permettant d'apprécier la portée de la charte forestière en améliorant sa lisibilité (usage d'indicateurs en proportion plutôt qu'en nombre d'actions) et en complétant le panel des thématiques suivies.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Contexte juridique :

Selon le code forestier², une charte forestière de territoire consiste en un « programme d'actions pluriannuel visant à développer la gestion durable des forêts situées sur un territoire considéré ». La charte forestière, qui fait l'objet du présent avis, déclinaison de la charte constitutive du Parc Régional Naturel d'Armorique (PNRA) 2009-2021, a été signée le 12 décembre 2016. L'examen au cas par cas du projet de charte, puis son évaluation, ont été déclenchés par l'application du décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, et ont donc concerné un projet de charte déjà abouti.

Le choix d'un terme d'application très court (2019) pour le plan d'actions de ce document n'est pas expliqué alors que les actions projetées reposeront sur l'adhésion des propriétaires forestiers privés aux dispositions du projet et sur la réussite d'une restructuration foncière dont la matérialisation nécessite une longue durée.

Par ailleurs le projet repose sur un niveau de connaissance (biodiversité spécifique, trame verte et bleue) et de validation des outils (diagnostic paysager en vue des relocalisations de boisements) qui n'est pas en phase avec les besoins et ambitions du projet.

L'Ae constate, comme l'exprime le porteur, que l'évaluation, réalisée après la signature de la charte, ne permet pas le développement d'une réflexion itérative destinée à adapter au mieux le projet pour en réduire les impacts potentiels sur l'environnement.

L'Ae recommande d'aller au-delà de la durée choisie pour la définition du plan d'actions de la charte forestière, et d'envisager une durée plus longue, au vu des besoins en connaissance et outils et au vu du temps nécessaire à l'appréciation de son efficience.

Projet :

Le dossier présenté se compose de différents volumes intitulés « Etat des lieux », « Enjeux et priorités », « Programme d'action 2017-2019 », « Evaluation environnementale stratégique de la charte forestière de territoire ».

Sa préparation a reposé sur le travail d'un comité associant les partenaires forestiers du parc régional et notamment le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), l'Office National des Forêts (ONF), l'interprofession Abibois, les collectivités, l'administration.

La charte du PNRA est destinée à améliorer la multifonctionnalité³ et la durabilité de la gestion forestière, points clés de la dernière loi de modernisation forestière. Cette loi est également à la source du plan national et du plan régional de développement de la forêt et du bois (ce dernier document n'est pas encore arrêté).

Le plan d'actions 2017-2019 de la charte correspond à une phase de mise en place, construite sur la préservation de la ressource forestière, couvrant aussi les modalités de son exploitation, se préoccupant du devenir de la filière-bois (confortement, diversification) et considérant tous les enjeux portés par l'écosystème forestier.

Plus précisément, les objectifs de la charte consistent principalement :

- à maintenir une forêt de production, valorisant le bois d'œuvre résineux ou développant (en complémentarité) une filière bois-énergie locale,
- à réorganiser la couverture géographique des espaces forestiers afin de concilier outil de production et enjeux environnementaux.

² Articles L123-1, L123-2 et L123-3

³ Fonctions de production forestière, de protection des sols, d'espace paysager et récréatif...

Le plan d'actions se présente comme structuré en 4 « stratégies » correspondant chacune à des groupes d'actions thématiques (15 actions au total) :

- 1 : aménagement-intervention foncière
- 2 : animation-appui technique à la gestion forestière
- 3 : structuration et développement des filières de valorisation des bois
- 4 : formation-information-communication-gouvernance

Les pilotages des 3 premières stratégies sont respectivement confiés au PNRA, au CRPF, à l'interprofession forestière. Le dossier explique comment ces stratégies complètent et renforcent les missions actuelles des différents partenaires associés au projet. La 4^{ème} correspond aux moyens de partage, de mutualisation et de suivi du projet.

Le tableau ci-dessous, qui correspond à une reformulation des données du dossier, reprend les principales actions définies par le programme de la charte :

Stratégie	N°	Libellé de l'action	Éléments d'éclairage
1	1	Proposition d'une stratégie territoriale d'aménagement de la forêt privée (délocalisation- relocalisation de boisements)	Redéfinir la vocation forestière des parcelles en utilisant les petites unités (- de 2,5 ha) à l'abandon
1	2	Amélioration des peuplements feuillus ou mixtes	Propriétés au sein de massifs de plus de 25 ha
1	3	Expérimentation foncière	Enquête et création d'une réserve foncière (unités de 3 à 5 ha)
2	4	Mobilisation des propriétaires forestiers	Maintien d'un outil de production (toutes propriétés hors « zones sensibles »)
2	5	Incitation à la plantation de nouveaux boisements de production	Idem (recours au programme Breizh Forêt Bois, à une bourse foncière)
2	6	Intégration paysagère des boisements nouveaux	Toutes propriétés
2	7	Construction d'un code des bonnes pratiques	Gestion et exploitation forestières, reboisement
3	8	Participation à la structuration de la ressource et de la filière locale	Stimulation de la coopération, sensibilisation à l'usage de la ressource locale
4	9	Information-Formation des propriétaires forestiers	Adapté selon la région forestière concernée
4	10	Information-Formation de tous publics	Grand public, scolaires
4	11	Mutualisation des études et données	Pour le comité de pilotage de la charte
4	12	Alimentation et diffusion d'un tableau de bord forestier	Adapté selon la région forestière concernée
4	13	Recherche de synergie entre politiques publiques et initiatives-projet	

Portée de la charte et contexte territorial :

Les particularités du territoire du Parc et notamment son caractère forestier pour la région des Monts d'Arrée, dans le contexte de la Bretagne, peu boisée, confèrent à la charte une portée régionale, notamment sur le plan paysager ou de la biodiversité, l'espace concerné constituant un réservoir important de biodiversité.

Le territoire du Parc comprend une surface forestière relativement plus grande que la moyenne du département, à statut essentiellement de propriété privée (85 %) et une diversité des essences forestières, du littoral aux Monts d'Arrée. La valorisation économique de la forêt est faible, centrée sur la production de bois résineux alors que la répartition feuillus-résineux des peuplements forestiers est favorable aux premiers. Le territoire du parc régional se caractérise par une présence plus ou moins marquée de la forêt, de la côte aux crêtes des Monts d'Arrée. De manière schématique, la charte vise principalement ce dernier secteur, et les versants boisés de l'Aulne pour leurs intérêts paysagers ou pour la protection des sols et la régulation des crues.

Le climat est présenté dans le dossier comme peu susceptible d'évoluer à l'échelle de vie des peuplements forestiers présents et de la génération forestière suivante.

Le morcellement de la propriété et la relative dispersion de la forêt parmi d'autres usages du sol se traduisent par un faible niveau de gestion (20 % de la superficie forestière), une fragilité de la mobilisation du bois, de la reconstitution forestière après coupe. Ces points d'attention affectent ainsi une filière-bois, quasiment centrée sur une seule essence⁴.

Le territoire abrite aussi le cinquième des habitats forestiers d'intérêt communautaire de la région.

Il se caractérise globalement par une déprise agricole susceptible de favoriser des boisements nouveaux. D'autres usages sont pris en compte du fait de leurs exigences ou difficultés propres susceptibles de concerner le milieu forestier (activité de la chasse peinant à réguler les populations de gibier (cervidés), développement des activités de loisirs ou touristiques).

Enjeux :

La diversité du relief et de la végétation (originelle ou enrichie d'essences allochtones) amène l'Ae à considérer les enjeux de la préservation ou l'amélioration des paysages et ceux de la biodiversité spécifique (mélange des essences, richesse du sous-bois, des friches...) ou fonctionnelle (respect d'une trame verte et bleue « mosaïque » favorable aux espèces). L'enjeu de la protection des milieux (sols, eaux, habitats naturels) découle de ce contexte, mais aussi des objectifs de développement de la ressource et des exploitations forestières. L'atténuation et l'adaptation au changement climatique, compte tenu des incertitudes sur les paramètres concernés et de la longévité des espèces forestières, devront aussi être retenues. La préservation et la conciliation des différents usages de la forêt (exploitation, chasse, usages récréatifs) est en interaction avec celle de l'environnement. Enfin, l'enjeu de la sécurité peut être identifié compte-tenu du risque d'incendie lié à un déficit hydrique estival et à l'abondance des landes et peuplements résineux.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

La charte contient une grande richesse d'informations qui génèrent quelques points d'attention pour une lecture plus aisée du dossier.

Le format du résumé non technique (25 % du volume de l'évaluation environnementale) fait que ce document ne répond pas à son objectif de synthèse. De plus, ce document ne comporte pas de récapitulatif complet des superficies forestières potentiellement concernées par le projet pour faciliter l'appréciation de sa portée.

⁴ Epicéa de Sitka, minoritaire parmi les résineux du territoire forestier, mais constituant l'essentiel de la production de bois d'œuvre et les $\frac{3}{4}$ de la ressource bretonne.

Quelques formulations appellent des rectifications afin que le sens des actions soit précisé (« réinscrire la forêt contemporaine dans le paysage traditionnel », « transfert des boisements... vers les bocages denses »...). Certaines cartes ne sont pas lisibles (grain, choix de couleurs trop proches). Le dossier comporte la mention de vues photographiques qui n'illustrent pas les documents. La rédaction recourt à des termes techniques ou à une sémantique propre aux métiers forestiers (typologie de l'inventaire forestier, notions de boisement « inadapté », « d'amélioration », ce terme pouvant avoir plusieurs significations) et ne comporte pas de glossaire pour le rendre accessible aux non-spécialistes.

La structure du dossier est susceptible de gêner la lecture de l'évaluation (références aux actions au sein de l'état des lieux, redondances entre état des lieux et plan d'actions, qui reprend aussi les enjeux...).

L'Ae recommande de conforter l'accessibilité du dossier pour tous les publics concernés (ajout d'un glossaire, simplification du résumé non technique, illustrations, respect de la structure de l'évaluation).

Qualité de la présentation de la charte

Les interactions entre actions sont clairement présentées. De même, les précisions sur les localisations et contextes définis pour garantir la faisabilité des exploitations, moteurs de la sylviculture (propriétés ou massifs d'une taille suffisante, suffisamment accessibles) sont bien suffisantes ; ces aspects spatiaux sont, au préalable, approchés et justifiés par les caractéristiques propres à chacune des régions forestières du territoire.

Le projet présenté constitue principalement une phase préparatoire pour la mise en place d'une logique foncière importante sur le plan environnemental mais qui doit aussi permettre l'achèvement de diverses études nécessaires à la prise en compte complète de l'environnement. La programmation de ces études ne fait pas partie de l'échéancier du plan d'actions alors que celui-ci est bien présenté comme préparant le prochain plan d'actions.

L'Ae recommande d'intégrer au suivi et à l'échéancier du plan d'actions de la charte les études qui sont attendues pour compléter ou permettre la prise en compte de l'environnement.

Qualité de l'analyse

La méthodologie suivie pour l'élaboration de la charte et de son plan d'actions est clairement exposée et suffisamment justifiée. Le chapitre concerné précise les limites actuelles de la connaissance sur le territoire du parc.

L'état initial se trouve enrichi par une présentation d'une vision dynamique et prospective selon les sous-territoires (littoral, bordure Nord du parc, Monts d'Arrée) et précise suffisamment les enjeux paysagers propres à chaque sous-territoire du parc.

Cependant, la présentation des essences forestières et de leur état phytosanitaire reste trop sommaire pour consolider l'appréciation de l'adaptation au changement climatique.

L'Ae recommande de préciser le niveau des mortalités ou récoltes anticipées pour raison phytosanitaire.

Pour les habitats non protégés par un statut de protection (Natura 2000, arrêtés de biotope...), l'analyse de la trame verte et bleue est encore attendue pour permettre l'identification des habitats d'intérêt (quel que soit leur état, optimal ou dégradé) et permettre ainsi d'éviter de reboiser des sites porteurs d'enjeux. La question principale en suspens est celle de la connaissance de l'ensemble du milieu forestier sur ce plan.

L'Ae recommande de préciser le champ spatial sur lequel porte l'étude des continuités écologiques en cours de réalisation.

Qualité de la définition des enjeux

Hormis la sécurité des usagers de la forêt (risque incendie), tous les enjeux précités sont identifiés par le PNRA et leur niveau est qualifié d'important ou de majeur.

Analyse des effets

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est menée de manière exhaustive et suffisamment travaillée. Les milieux à enjeux non protégés par un statut seront identifiés par l'étude « trame verte et bleue » en cours et devraient ainsi être exclus des projets de boisements. La charte ne renseigne toutefois pas la possibilité d'orienter la gestion des milieux boisés vers les habitats définis par les essences autochtones et les conditions de ces sites (sols, pentes, expositions...).

Ainsi, les parcelles visées par le projet de relocalisation forestière ont une superficie de moins de 2,5 ha⁵. Or ces propriétés représentent moins de 15 % de la superficie totale des propriétés qui peuvent être considérées comme « sensibles » (compte tenu de la présence d'un habitat d'intérêt, une situation topographique particulière, une zone humide). Cette faible proportion limite la portée du projet.

L'Ae recommande au porteur de se positionner sur les orientations de gestion forestière souhaitables pour l'environnement, pour l'ensemble des milieux forestiers susceptibles d'évoluer à court ou moyen terme vers une forme d'habitat d'intérêt patrimonial.

Articulation de la charte avec les plans et programmes susceptibles de la concerner

Cette étape de l'évaluation a identifié les documents concernés (65 au total). La charte complète la charte du paysage et de l'architecture du parc régional.

Sur le fond, il apparaît cependant que les interactions (contradictions ou synergies possibles) souffrent d'une analyse parfois trop rapide :

- les dispositions des 5 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du territoire relatives aux espaces agricoles sont jugées sans rapport immédiat alors que le projet vise en partie des modifications d'usage des sols ;
- les données relatives à la trame verte et bleue des documents d'urbanisme portant sur de grands territoires (SCoT, PLUi) ne sont pas analysées ou exploitées en ce qui concerne la trame verte et bleue du territoire du parc régional. Le regard porté sur ces documents apparaît comme limité malgré le rappel, important, de la possibilité d'y définir des orientations d'aménagement et de programmation dédiées aux espaces naturels ;
- les orientations de la charte constitutive du parc régional (renouvelée pour la période 2009-2021) se révèlent plus ambitieuses, sur le plan environnemental, que celles de la charte forestière (plus grande diversité des essences de production citées, réorganisation spatiale de la forêt orientée pour les améliorations du paysage mais aussi des écosystèmes).

L'Ae recommande de démontrer que les actions de la charte forestière contribuent aux dispositions des SAGE (notamment du point de vue de la fonction épuratrice de la forêt et de son effet protecteur pour les cours d'eau), que les données relatives à la trame verte et bleue attendues pourront être mises à disposition pour les documents d'urbanisme et que la portée de la charte forestière est en phase avec celle de la charte constitutive du parc régional.

Qualité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC)

Leur identification est réalisée. L'efficacité des mesures sur les impacts de la charte n'est toutefois pas apparente.

L'Ae recommande de renseigner l'effet attendu des mesures ERC proposées afin que la démarche de l'évaluation environnementale soit complétée et apparente.

⁵ Seuil se traduisant par l'absence d'obligation de reboisement ou de plantation réussie (plus de 80 % de plants vivants après une saison de croissance)

Evaluation de la charte : suivi des actions et des résultats obtenus

La charte a défini le suivi d'un ensemble d'actions reposant sur les données fournies par différents partenaires (CRPF, Direction Départementale des Territoires et de la Mer), notamment pour les défrichements, les reboisements...

Le tableau de bord forestier, objet d'une action, n'est cependant pas présenté de manière globale.

Les indicateurs proposés reposent davantage sur un dénombrement des actions ou réalisations plutôt que sur une appréciation, en termes de proportions entre réalisations et potentiel. C'est le cas pour l'incorporation d'un suivi du déploiement local du programme régional Breizh Forêt Bois (aides aux nouveaux boisements).

Il n'est pas prévu de suivi relatif à la réussite des plantations, à l'évolution de la diversification des essences et des milieux qu'elles occupent ni de leur gestion sylvicole. De même, l'évolution paysagère, le concept de trame verte et bleue, l'état sanitaire des essences actuellement ou potentiellement fragilisées (épicéa de Sitka, Mélèze, Châtaignier, Chêne pédonculé, Hêtre...) ne font l'objet d'aucun suivi particulier.

L'Ae recommande de conforter le suivi permettant d'apprécier la portée de la charte forestière en améliorant sa lisibilité (usage d'indicateurs en proportion plutôt qu'en nombre d'actions) et en complétant le panel des thématiques suivies.

Solutions de substitution raisonnables à l'élaboration de la charte

L'évaluation n'intègre pas l'analyse de différents scénarios concernant la charte. Le paragraphe consacré au sujet correspond à l'exposé de la méthode d'élaboration du projet. Il est suivi par un exposé du scénario de la tendance évolutive du territoire, en l'absence de charte.

L'Ae reconnaît que cette étape de l'évaluation perd son sens dans le cas d'espèce, la charte correspondant aux outils nécessaires et obligatoires d'un parc naturel régional.

Le manque de données est susceptible d'affecter une part de l'évaluation environnementale.

Au-delà du sentiment d'un déséquilibre entre le court terme du plan d'actions et le long terme normal des actions sylvicoles, foncières, de sensibilisation..., potentiellement gênant pour le lecteur grand public, l'Ae constate que l'évaluation est largement focalisée sur les actions de boisements nouveaux et sur les changements d'usage entre agriculture et forêt alors que ce potentiel surfacique (qui reste à affiner) s'avère faible en comparaison à la surface forestière totale.

L'Ae recommande qu'apparaisse dans la charte, qui engage le long terme, une prise en compte proportionnée :

- ***des espaces déjà gérés (au titre de la capacité à améliorer leur gestion durable)***
- ***des espaces qui resteront non gérés (au titre des objectifs de résilience climatique, de l'effet sur la séquestration du carbone, de la durabilité des autres fonctions du milieu), prépondérants dans le milieu forestier du PNRA.***

III - Prise en compte de l'environnement

Préservation et amélioration du paysage

Le dossier fait référence à un outil de diagnostic, destiné aux techniciens gestionnaires et aux propriétaires afin d'encadrer les projets de reboisements dans le sens d'une amélioration des paysages.

Le dossier ne présente pas clairement cet outil et indique que la méthode n'est pas encore complètement opérationnelle. L'échéancier du plan d'actions fait cependant mention d'une amélioration et d'une diffusion de l'outil en 2017.

La prise en compte du paysage par la charte forestière, qui constitue pour partie le volet opérationnel de la charte du paysage et de l'architecture, ne peut donc pas être véritablement évaluée.

L'Ae recommande de rectifier le plan d'action pour son volet paysager en fonction de l'avancement de l'outil de diagnostic actuellement travaillé et de procéder dès que possible à une actualisation de l'évaluation des effets de la charte sur le paysage.

Préservation et amplification de la biodiversité spécifique

Cet enjeu est explicite au sein de la charte. Le défaut d'état initial sur ce plan (étude en cours) et l'absence d'évaluation de l'effet de la charte sur l'évolution des essences ne permet pas d'apprécier la prise en compte de cet aspect important de la biodiversité, notamment dans la perspective de changements climatiques discutés ci-après.

Les projets de localisation-relocalisation de boisements, qui permettront de préserver des habitats à forte valeur patrimoniale, pourront être positifs sur ce plan mais ils ne concerneront qu'une faible fraction de la propriété privée. Comme indiqué précédemment, le possible devenir des propriétés de plus grande taille n'est pas clairement discuté.

De plus, la stratégie de structuration de la filière réaffirme la nécessité d'assurer la survie d'une filière « palette » construite sur une essence principale (épicéa de Sitka) pourtant fragile (dégâts d'un insecte se traduisant par des récoltes anticipées, sensibilité au stress hydrique), susceptible d'occuper des zones humides et qui constitue un milieu de vie peu diversifié, acidifiant les sols.

Le développement d'une filière « bois-énergie » sera aussi susceptible de conduire à un appauvrissement spécifique de la forêt si elle se trouve sectorisée et perçue comme un simple outil de production d'une matière combustible.

L'Ae recommande de procéder à l'évaluation du projet présenté sur la biodiversité spécifique.

Préservation des Milieux

Sols

L'enjeu de la préservation des sols, notamment du risque d'acidification, est identifié comme enjeu majeur en cas de renouvellement de boisement résineux.

Or la diversification des essences ou l'adaptation de leur âge d'exploitation pour limiter la fréquence des prélèvements et l'acidification ne sont pas, respectivement, évaluées ou mentionnées. Il est simplement fait mention du recours à l'utilisation de mélange résineux-feuillus dont l'efficacité, pour la durabilité des sols, n'est pas démontrée. La nécessité de recourir à un amendement des sols en cas de renouvellement résineux constitue de plus une pratique discutable dans le territoire d'un parc naturel. Cette pratique est aussi susceptible d'occulter l'évolution globale des sols (vie biologique, oxygénation...). Les risques de changement climatique ne seraient pas significatifs avant le terme de 2 générations d'arbres résineux (2080) selon le dossier. Or, à l'échelle de vie et d'évolution d'un sol, ce terme est en fait très court et justifie une pleine et immédiate attention à la qualité des sols actuels.

L'Ae recommande le suivi des sols afin d'éviter tout déséquilibre et de conforter une gestion durable de la ressource forestière et des sols.

Le projet d'un code de bonnes pratiques qui concernera la qualité des exploitations forestières contribuera à la préservation des sols. Cet objectif semble indiquer que les infrastructures forestières sont insuffisamment adaptées aux besoins (adaptation des chaussées forestières aux tonnages, disponibilité en places de retournement pour les grumiers, de places de dépôts pour un tri différencié bois d'œuvre – bois-énergie en forêt...).

L'Ae recommande de renseigner la possibilité d'une prise en charge des besoins en desserte et équipements forestiers par une programmation technique et financière, afin de gérer les projets à vocation multiple au vu du contexte de morcellement forestier du parc régional.

Eaux

L'effet positif des forêts sur la qualité de l'eau est rappelé dans l'évaluation. Aussi l'impact sur les eaux des aménagements de délocalisation-relocalisation parcellaires mérite d'être évalué.

L'Ae recommande d'analyser la prise en compte du rôle de la forêt sur la qualité de l'eau avant de décider un défrichement forestier.

Développement de la biodiversité fonctionnelle (continuités écologiques)

L'absence de base sur la trame verte et bleue du territoire (étude en cours) se traduit par le recours aux données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, qui a identifié différentes sous-trames. Le risque d'un déséquilibre entre la sous-trame forestière au détriment des sous-trame « landes » ou « bocage », par reboisement, est bien identifié dans l'évaluation.

Le risque de pertes d'interface (pertes de lisières par exemple, par boisement au contact d'un bocage théoriquement préservé) n'est pas apprécié à un juste niveau. Il conviendrait de vérifier si l'outil « paysage » peut être orienté vers l'écologie paysagère et prendre en compte cet aspect.

Dans le détail du projet, l'action 1 (incitation au renouvellement de boisements productifs et développement de nouveaux boisements de production « en marge » des sites de renouvellement) peut conduire à la définition de secteurs de grande superficie avec un faible niveau de biodiversité et une valeur de biotope réduite.

L'Ae recommande d'actualiser l'évaluation environnementale de la charte à l'achèvement des études relatives aux outils de préservation du paysage et des continuités écologiques.

Changement climatique :

La perspective du changement climatique est relativisée dans le dossier du fait de « l'influence maritime » sur le territoire et des tendances actuellement projetées pour la région.

Le positionnement retenu est celui d'un objectif de diversification afin d'augmenter la résilience des peuplements. L'Ae relève que cette prudence est en phase avec les publications scientifiques récentes.

L'effort de diversification des essences et des structures forestières⁶ n'est cependant pas mesurable. Il en est de même pour l'adaptation de la sylviculture pour une amplification de la durée du stockage du carbone en forêt, par allongement des âges d'exploitabilité.

L'Ae recommande de considérer l'importance d'une gestion forestière accentuant l'effet de séquestration du carbone et la résilience à la variabilité climatique, notamment les tempêtes, construite sur l'usage d'essences suffisamment tolérantes à la variabilité climatique et diversifiées.

Préservation-Conciliation des usages et des enjeux territoriaux

La dynamique et la prospective menée dans l'évaluation des sous-territoires du parc (littoral, bordure Nord du parc, Monts d'Arrée) est rédigée dans le sens d'un scénario tendanciel (en l'absence de charte et de plan d'action). Elle présente aussi l'intérêt de mesurer les pressions et enjeux de concernant l'aménagement du territoire.

La charte s'interroge sur la pratique de la chasse, dans la mesure où les niveaux de population des espèces classées gibier continuent de croître. Cela est susceptible de contrarier un effort de renouvellement forestier, notamment du fait de la suppression possible de biotopes favorables (landes). L'Ae considère cependant que les mesures attendues sur ce plan appartiennent au schéma thématique concerné (schéma cynégétique départemental).

⁶ Peuplements forestiers formés d'arbres d'âges variés (dits « irréguliers » ou « jardinés ») en général plus résistants aux tempêtes que les peuplements homogènes (dits « réguliers »)

Les usages récréatifs de la forêt et de son environnement pourront être favorisés par la mise en place du code de bonnes pratiques d'exploitation prévue par la charte. Les actualisations à venir sur la préservation du paysage dans le cadre des reboisements permettront de compléter la démonstration de la prise en compte de cet aspect.

Risques ou enjeux croisés

Sécurité et préservation des milieux

Le territoire du parc et en particulier celui des Monts d'Arrée est concerné par un aléa incendie de mai à octobre. La concentration actuelle des secteurs dédiés aux résineux constitue donc un point d'attention, surtout dans le cadre du changement climatique qui amplifierait les risques.

La « défendabilité »⁷ de ces zones n'est pas renseignée par le dossier, ni leur évolution possible dans le sens d'une diversification afin d'apprécier l'évolution de ce risque pour les milieux et pour ses usagers.

L'Ae recommande de qualifier le risque incendie du territoire et son évolution probable afin d'améliorer l'appréciation et le suivi d'une gestion forestière durable.

Essor du Bois-énergie

Le message porté par la charte est celui de la complémentarité entre bois d'œuvre et bois-énergie, et non celui d'une spécialisation des forêts.

Un développement non suffisamment encadré de la récolte à vocation « bois-énergie » (BE) est cependant susceptible d'affecter les paysages (en cas de perte de biodiversité spécifique ou de proximités de coupes rases), la durabilité des sols (par des récoltes rapprochées dans le temps et une extraction hors parcelles des cimes et souches dont la décomposition n'alimente plus les sols).

L'Ae recommande de confirmer la prise en compte de l'ensemble des contraintes environnementales dans le choix des parcelles concernées par des coupes de bois-énergie, dans les pratiques sylvicoles utilisées et dans la qualité de leur exploitation forestière.

Le développement du bois-énergie (BE) peut aussi conduire à limiter l'atténuation du changement climatique par une baisse de l'effet puits de carbone de la forêt en comparaison au bois d'œuvre (BO).

L'Ae recommande d'établir un suivi des coupes et exploitations à vocation bois-énergie en distinguant les parcelles dédiées des sites à vocation partagée entre BO et BE pour apprécier le développement de cette dernière filière.

En conclusion la prise en compte de l'environnement et celui de l'amélioration de la durabilité des milieux forêts-sols-eaux par le projet n'est pas appréciable à l'échelle du plan d'actions retenu.

Fait à Rennes, le 7 juin 2018

La présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

⁷ Possibilité d'une lutte contre le feu, appréciée par différents critères (accès, ressource en eau, embroussaillage des accès...)